

Séance Officielle du 16 avril 2019

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CESSION D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE, QUARTIER DES GRAVES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DE L'ATLANTIQUE

Par délibération n°323/2018 du 18 décembre 2018, la Collectivité Territoriale a autorisé la cession d'un terrain appartenant à son domaine privé à la société ENTRE DEUX ÎLES INVESTMENTS.

Par courrier du 25 février 2018, Madame Annick POUETH, Présidente de cette société, souhaite que la cession s'effectue au profit de la société DE L'ATLANTIQUE, société civile immobilière nouvellement créée, ayant pour gérante la société ENTRE DEUX ÎLES INVESTMENTS.

Le terrain sollicité d'une superficie de 1000 m² et est actuellement situé sur la parcelle cadastrée section BM sous le n°154, il fera l'objet d'une création de parcelle après arpentage et délimitation précises à effectuer par Monsieur Xavier Andrieux, géomètre agréé.

En date du 2 octobre 2017, le service du Domaine de l'État a estimé la valeur vénale de ce terrain à 65 € le m².

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de céder à la société DE L'ATLANTIQUE, un terrain sis à Saint-Pierre Quartier des Graves, au sud de la parcelle cadastrée section BM sous le n°154, pour une contenance de 1000 m², au prix de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) le m².

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 4^{ème} Vice-Président,

Jean-Yves DESDOUETS

Séance Officielle du 16 avril 2019

DÉLIBÉRATION N°92/2019

CESSION D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE, QUARTIER DES GRAVES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DE L'ATLANTIQUE

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande d'acquisition de terrain par courrier de la société ENTRE DEUX ÎLES INVESTMENTS ;
- VU** l'estimation du service du Domaine de l'État en date du 2 octobre 2017 ;
- VU** la demande de modification du nom de l'acquéreur par courrier de Madame Annick POUETH en date du 25 février 2019 ;

Considérant que la Collectivité Territoriale n'envisage aucun projet sur le terrain sollicité et que celui-ci n'est revendiqué par aucun tiers,

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la vente d'un terrain sis à Saint-Pierre Quartier des Graves, au sud de la parcelle cadastrée section BM sous le n°154, pour une contenance de 1000 m², au prix de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) le m², à la Société de l'ATLANTIQUE.

Article 2 : Les frais d'arpentage, de formalités de rédaction et de publication seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : S'il s'avère que dans les six mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité territoriale de procéder à la vente du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Article 4 : Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, authentifié par le Président du Conseil territorial et publié au service de la publicité foncière par l'acquéreur et à ses frais.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/04/2019

Publié le 18/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

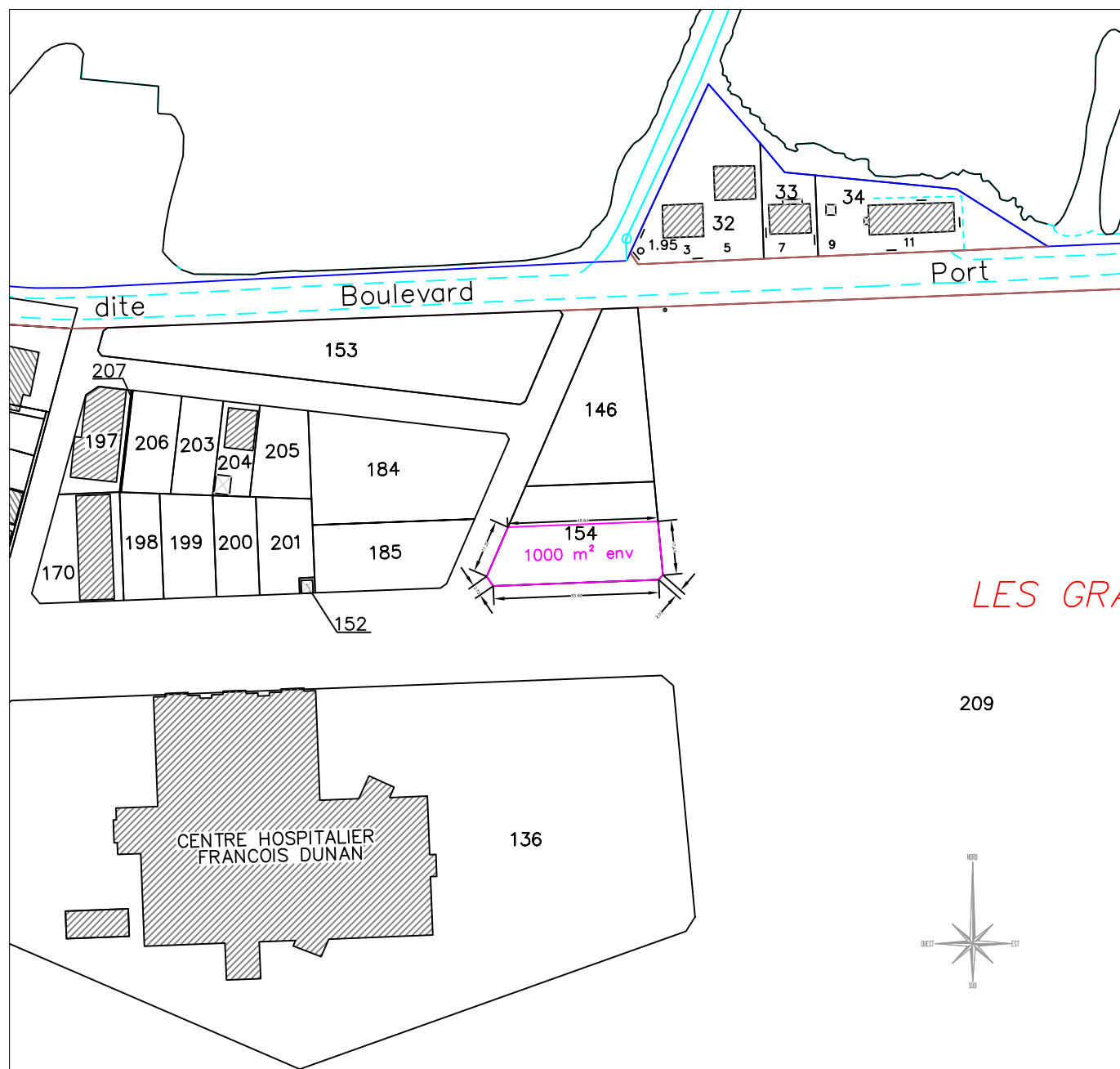
Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Cachet du service d'origine

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date ci-dessous
À Saint-Pierre, le 21 novembre 2018



L'utilisation des extraits de la matrice cadastrale sont strictement régis par :

- la loi du 06-01-1978 relative à l'accès et à l'utilisation des documents administratifs;
- la loi du 17-07-1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Contrevenir au règles d'utilisation et de confidentialité peut être passible de sanctions prévues par les art. 226-21 et 226-22 du code pénal.